

L'ITM peut-elle suspendre un chantier pour raisons de sécurité ?

Réponse courte

Oui, l'Inspection du travail et des mines (ITM) peut suspendre un chantier pour raisons de sécurité lorsqu'elle constate un danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs. Cette suspension peut être totale ou partielle, selon l'étendue du risque identifié, et prend effet immédiatement sans mise en demeure préalable.

La décision de suspension est notifiée par écrit à l'employeur et précise les faits, la nature du danger et les mesures à prendre. La reprise des travaux n'est possible qu'après vérification par l'ITM de la suppression du danger. Un recours contre la suspension peut être introduit auprès du ministre du Travail, mais il n'a pas d'effet suspensif.

Définition

La suspension d'un chantier par l'Inspection du travail et des mines (ITM) constitue une mesure administrative d'arrêt temporaire des travaux, ordonnée lorsqu'un danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs est constaté. Cette prérogative vise à prévenir immédiatement tout risque d'accident ou d'atteinte à l'intégrité physique des salariés présents sur le site concerné. L'intervention de l'ITM s'inscrit dans le cadre de sa mission de contrôle du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à la santé au travail, en particulier sur les chantiers de construction.

Conditions d'exercice

L'ITM peut ordonner la suspension totale ou partielle d'un chantier dès lors qu'elle constate l'existence d'un danger grave et imminent pour les travailleurs, tel que défini à l'article [L.314-1](#) du Code du travail. Ce pouvoir s'exerce indépendamment de la volonté de l'employeur ou du maître d'ouvrage. La notion de danger grave et imminent implique une menace directe pour la vie ou la santé, résultant notamment d'un manquement aux prescriptions en matière de prévention des risques professionnels, d'absence ou d'insuffisance de mesures de protection collective ou individuelle, ou de non-respect des plans de sécurité.

La suspension peut viser l'ensemble du chantier ou se limiter à une zone, une activité ou un poste de travail spécifique, selon l'étendue du risque identifié. L'ITM doit motiver sa décision par écrit, en précisant les faits constatés, la nature du danger et les mesures à prendre pour y remédier.

Modalités pratiques

L'inspecteur du travail dresse un procès-verbal de constatation et notifie immédiatement la décision de suspension à l'employeur, au maître d'ouvrage et, le cas échéant, au coordinateur sécurité-santé. La notification précise la portée de la suspension, les motifs et les conditions de levée de la mesure. L'exécution de la décision est immédiate et ne nécessite pas de mise en demeure préalable.

La reprise des travaux ne peut intervenir qu'après vérification, par l'ITM, de la suppression effective du danger ayant justifié la suspension. L'employeur doit solliciter une nouvelle visite de l'inspecteur pour constater la conformité des mesures correctives mises en œuvre. La levée de la suspension fait l'objet d'une notification écrite.

En cas de contestation, l'employeur peut introduire un recours devant le ministre du Travail dans un délai de huit jours à compter de la notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la mesure d'arrêt.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs et maîtres d'ouvrage de procéder à une évaluation régulière des risques et de veiller à la stricte application des mesures de prévention prévues par le Code du travail et les règlements grand-ducaux relatifs à la sécurité sur les chantiers. La tenue à jour du plan général de sécurité et de santé (PGSS) ainsi que la formation des travailleurs aux risques spécifiques du chantier sont essentielles pour limiter le risque de suspension.

En cas de visite de l'ITM, il convient de coopérer pleinement avec les inspecteurs, de fournir sans délai les documents requis et de mettre en œuvre immédiatement les mesures correctives demandées. Une communication transparente avec les représentants du personnel et les sous-traitants est également recommandée afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des intervenants.

Cadre juridique

Le pouvoir de suspension de chantier par l'ITM est prévu à l'article L.314-1 du Code du travail. Les modalités d'exercice de ce pouvoir sont précisées par la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, ainsi que par le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. La jurisprudence luxembourgeoise confirme la légitimité de la suspension en cas de danger grave et imminent et encadre le recours hiérarchique auprès du ministre du Travail.

La suspension d'un chantier par l'ITM expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect. Il est impératif d'anticiper les contrôles en mettant en place une politique de prévention rigoureuse et documentée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.